

Décide :

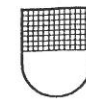
1. Les bien-fonds situés sur les articles 421, 418, 558 et 562 du cadastre de la commune de Farvagny-le-Grand, tels qu'ils figurent au plan à l'échelle 1:1'500, dressé le 22 septembre 1993 par bureau Ducrest & Genoud, ingénieurs géomètres officiels, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de Chancellerie de 100 francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Farvagny-le-Grand, avec un plan, à charge pour elle de communiquer la présente décision par copie à chaque propriétaire concerné (1 ex.);
 - b) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 1er arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à la Préfecture de la Sarine (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (1 ex.);
 - f) à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.).

Fribourg, le 30 septembre 1993

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart



Direction de l'intérieur
et de l'agriculture
Direktion des Innern
und der Landwirtschaft

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Inspection cantonale des forêts
Kantonsforstamt

Commune de Farvagny-le-Grand, plan d'aménagement local. - Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement local,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt.

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan à l'échelle 1:1'500, dressé le 22 septembre 1993 par le bureau Ducrest & Genoud, ingénieurs géomètres officiels à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;



Article 421

Surface cadastrale: 32 158 m²

pré, champ 30 024 m²
 forêt 2 134 m²

Article 418

Surface cadastrale: 2 301 m²

place 2 227 m²
 forêt 74 m²

Article 558

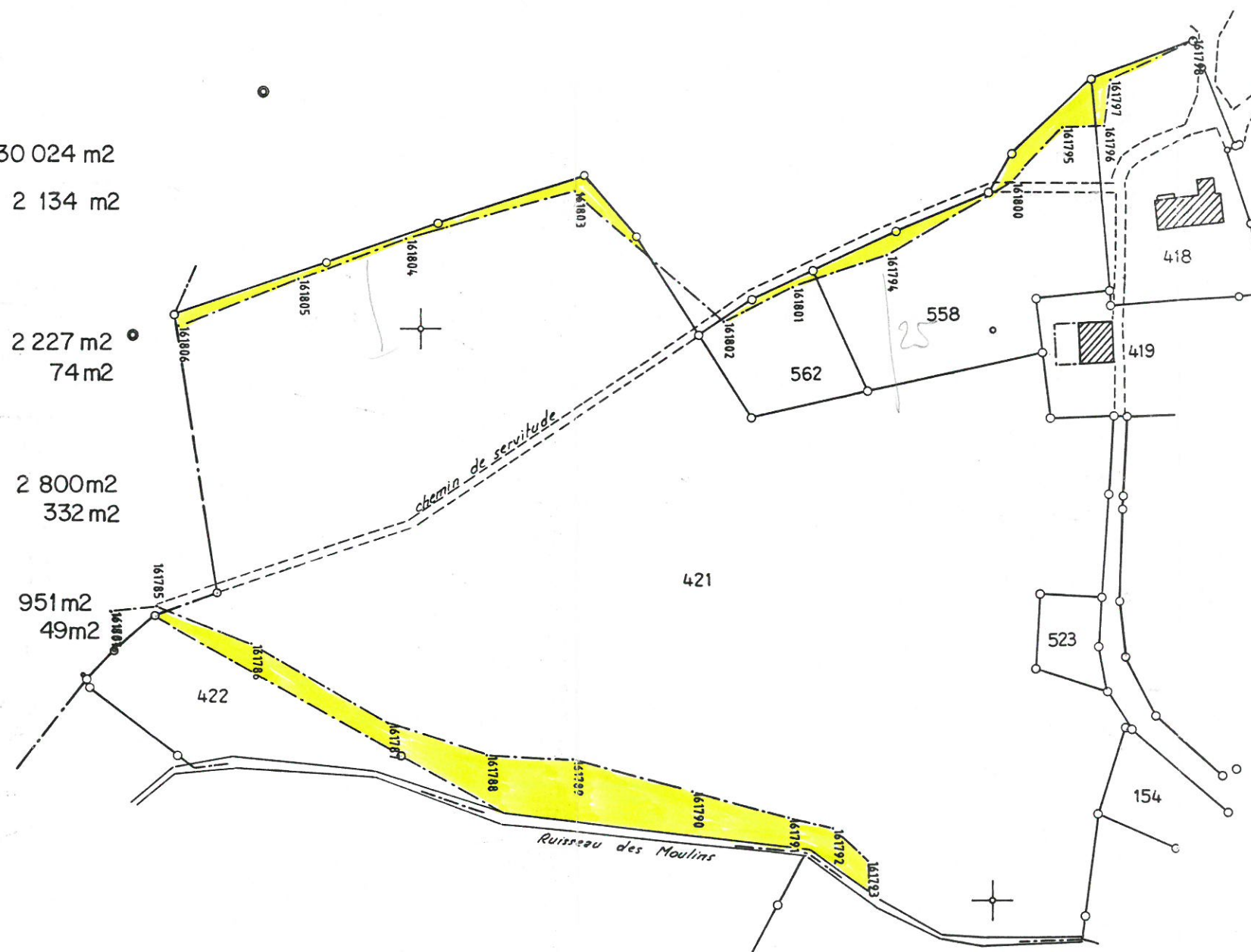
Surface cadastrale: 3 132 m²

pré 2 800 m²
 forêt 332 m²

Article 562

Surface cadastrale: 1 000 m²

pré 951 m²
 forêt 49 m²



571050

571200

22.9.1993

Michel DUCREST et Jacques GENOUD

Ingenieurs géomètres officiels

8, rue du Pays-d'Enhaut

Case postale 424

1630 BULLE

Tél. (029) 2 66 77 Fax (029) 2 66 75

173850

174000

174150

174300

1:1500